

---

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 22 novembre 2017 à 18h30 heures,**  
**À Méry – Savoie Hexapôle – Bâtiment l'Agrion**

---

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	Départ après la 40 <sup>ème</sup> délibération
3	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	
4	AIX-LES-BAINS	T	Aurore MARGAILLAN	
5	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	
6	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas VAIRYO	Pouvoir de Christiane MOLLAR
7	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	
8	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	Pouvoir de Pascal PELLER
9	AIX-LES-BAINS	T	Corinne CASANOVA	
10	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	Départ après la 40 <sup>ème</sup> délibération
11	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
12	LA BIOLLE	T	Fabien COUDURIER	
13	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	
14	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	Pouvoir de Marie-Pierre FRANÇOIS
15	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
16	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	Pouvoir de Florence DUNOYER
17	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
18	CHINDRIEUX	T	Marie-Claire BARBIER	Pouvoir d'Olivier ROÛNARD
19	CONJUX	T	Claude SAVIGNAC	
20	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
21	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
22	ENTRELACS	T	Yves GRANGES	
23	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
24	ENTRELACS	T	Henri GARNIER	
25	GRESY-SUR-AIX	T	Didier FRANÇOIS	Pouvoir de Robert CLERC
26	MERY	T	Eudes BOUVIER	
27	MERY	T	Nathalie FONTAINE	
28	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	
29	MOTZ	T	Olivier BERTHET	
30	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN	
31	MOUXY	T	Nicolas MARC	
32	ONTEX	S	Nadine BELAOUS	
33	PUGNY-CHATENOD	S	Marc MORAND	
34	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	Pouvoir de Colette GILLET
35	SAINT OURS	T	Christian REBELLE	
36	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	Sylvie L'HEVEDER	
37	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Denise DE MARCH	
38	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU	Départ après la 1 <sup>ère</sup> délibération Pouvoir de Renaud BERETTI Départ après la 40 <sup>ème</sup> délibération
39	TRESSERVE	T	Annie MOULIN	
40	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER	
41	VIONS	T	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
42	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ	
43	VIVIERS-DU-LAC	T	Martine SCAPOLAN	
44	VOGLANS	T	Martine BERNON	Pouvoir d'Yves MERCIER

26 communes présentes

**Autres présents non votants :**

Frédéric GIMOND	Directeur Général des Services
Laurent LAVAISIERE	Directeur Général Adjoint
Martine REVOL	Directrice de cabinet
Christophe PIRAT	Directeur des services à la population
Christophe TOUZEAU	Directeur du Pôle Eau
Françoise GRAVIER	Directrice du Pôle Ressources
Olivier VERDENAL	Responsable service Finances
Véronique MERMOUD	Responsable Urbanisme – Habitat – Foncier
Catherine FABBRI	Responsable Politique de la Ville
Fabien DIDIER	Directeur des Ressources Humaines
Pascal RAMPNOUX	Trésorier
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable Juridique/Assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 15 novembre 2017 à laquelle était joint un dossier de travail de 278 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 49 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 44 présents (42 titulaires et 2 suppléants), et 54 votants.

## DÉLIBÉRATION

N° : 40      Année : 2017  
Exécutoire le : 27 NOV. 2017  
Affichée le : 27 NOV. 2017  
Visée le : 27 NOV. 2017

### AGRICULTURE

#### **Subvention au groupement en charge du Service de Remplacement des Agriculteurs de l'Albanais**

Monsieur le Président rappelle qu'un service de remplacement des agriculteurs, permettant aux exploitations d'avoir recours à de la main d'œuvre de remplacement, est développé sur le territoire par le groupement d'employeurs dénommé « Service de Remplacement de l'Albanais ».

Les exploitants agricoles ont recours à ce service pour des raisons diverses comme des arrêts maladies, des journées de formation, des congés...

Afin d'assurer la pérennité de ce service, indispensable à la pérennité des exploitations agricoles, il est proposé d'allouer une subvention de fonctionnement au groupement en charge du Service de Remplacement de l'Albanais. Les statuts du groupement ainsi que le dernier rapport d'activité sont joints à la présente délibération.

Le montant qu'il est proposé d'allouer pour l'année 2017 s'élève à 4000 €.

La Commission agriculture a émis un avis favorable au versement de cette subvention.

Les crédits régulièrement inscrits au budget seront imputés sur la section de fonctionnement (011-6574).

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le versement de la subvention précitée au Service de Remplacement de l'Albanais
- AUTORISE Monsieur le Président à allouer la subvention précitée.

Aix-les-Bains, le 22 novembre 2017

Le Président,  
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 70
- Présents : 43
- Votants : 52
- Pour : 52
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



**STATUTS DE  
SERVICE DE REMPLACEMENT  
ALBANAIS**

*Anciennement dénommé GEVR de l'Albanais*

Conformes aux statuts-types adoptés par l'assemblée générale ordinaire de Service de Remplacement France en date du 30 novembre 2009.

**Adoptés par l'assemblée générale  
extraordinaire du 20 octobre 2011**

Signature du Président

Signature du Secrétaire

## **TITRE I : CONSTITUTION ET OBJET DU GROUPEMENT**

### **Article 1 : Forme**

Il est constitué entre les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts et celles qui y adhéreront ultérieurement, un groupement d'employeurs « *pour le remplacement des chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles, des membres non salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation ou dans l'entreprise agricole et de leurs salariés* », ci-après désigné par le vocable « groupement ».

Le groupement est régi par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901, la loi du 25 juillet 1985, le décret du 13 mars 1986, la loi du 1<sup>er</sup> février 1995 et le décret du 7 décembre 1995.

### **Article 2 : Dénomination**

Le groupement est dénommé : **Service de Remplacement de l'Albanais**.

Il peut être désigné par le sigle : SR Albanais.

### **Article 3 : Objet**

Le groupement a pour objet de mettre à la disposition de ses adhérents utilisateurs des agents de remplacement liés au groupement par un contrat de travail et toutes actions visées par l'article L.1253-1 du Code du travail.

En application des articles R.1253-14 et suivants du Code du travail, le groupement a pour activité principale le remplacement des chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles, des membres non salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation ou dans l'entreprise agricole, et de leurs salariés, en cas :

- Soit d'empêchement temporaire résultant de maladie, d'accident, de maternité ou de décès ;
- Soit d'absences temporaires liées au congé paternité, aux congés de toute nature, au suivi d'une action de formation professionnelle ou à l'exercice d'un mandat professionnel, syndical ou électif.

Cette activité principale représente au moins 80 % des heures de travail accomplies dans l'année civile par les salariés du groupement. En complément de son activité principale, le groupement peut effectuer des opérations de prêt de main d'œuvre en faveur de ses adhérents, dans le but de stabiliser l'emploi des salariés et assurer leur plein emploi. Cette activité ne peut en aucun cas dépasser 20 % des heures de travail accomplies dans l'année par l'ensemble des salariés du groupement.

Pour atteindre son objet, le groupement met en œuvre la politique départementale de remplacement élaborée et promue par Service de Remplacement SAVOIE (SR SAVOIE).

Le groupement est à but non lucratif.

Le groupement adhère à Service de Remplacement Savoie.

#### **Article 4 : Siège**

Le siège du groupement est fixé à :

Centre administratif

73410 ALBENS

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 5 : Ressort géographique**

Le ressort géographique du groupement est les cantons de l'Albanais. La zone d'exécution des contrats de travail est limitée aux cantons de l'Albanais et exceptionnellement aux cantons sur lesquels les salariés doivent intervenir pour les besoins des exploitations adhérentes.

#### **Article 6 : Durée**

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

#### **Article 7 : Engagements du groupement en matière de gestion des salariés**

La convention collective applicable est la convention du 26 juin 1984 modifiée.

Les contrats de travail des agents de remplacement contiendront des clauses prenant en compte les sujétions liées aux changements de lieux d'emploi et à la durée des missions de ces salariés.

## **TITRE II : COMPOSITION, ADHESION ET RADIATION**

#### **Article 8 : Composition**

Le groupement se compose de membres utilisateurs.

Peuvent adhérer au groupement en qualité de membres utilisateurs tous les chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles mentionnés aux 1° et 4° de l'article L.722-1 du Code rural, situés dans le ressort géographique du groupement.

Lorsqu'une exploitation ou une entreprise agricole est située sur le territoire de deux cantons limitrophes, le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole doit adhérer au groupement dont le siège correspond à celui des bâtiments principaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

Les entreprises agricoles sont représentées par une personne physique appartenant à l'entreprise et ayant le statut de chef d'entreprise agricole ou de membres non salariés de la famille travaillant dans l'entreprise agricole.

Seuls les membres utilisateurs adhérents peuvent bénéficier des mises à disposition d'agents de remplacement pour eux-mêmes, les membres non salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation ou dans l'entreprise agricole et leurs salariés.

### **Article 9 : Adhésion**

Le groupement peut accueillir de nouveaux membres utilisateurs répondant aux conditions énoncées à l'article 8. Pour être adhérents, les nouveaux membres adressent par écrit un bulletin d'adhésion accompagné du règlement de la cotisation et / ou du droit d'entrée. Les décisions d'admission sont prises par le Conseil d'Administration.

### **Article 10 : Radiation, démission**

Cessent d'être membres, sans que cela mette fin à l'existence du groupement :

- Les membres radiés ou exclus par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou de toutes sommes dues, en cas d'infraction aux présents statuts et au règlement intérieur, ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;
- Les membres qui notifient leur démission par lettre recommandée au président du groupement, la perte de qualité de membre intervenant alors à l'expiration d'un délai de six mois ;
- Les membres qui perdent le statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- Les membres qui perdent leur existence.

En toute hypothèse, le membre reste tenu au paiement des sommes dues au groupement, y compris après sa radiation ou son exclusion.

## **TITRE III : RESSOURCES ET SOLIDARITE FINANCIERES**

### **Article 11 : Ressources**

Les ressources du groupement se composent :

- Des cotisations et droits d'entrée ;
- Des subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou privées ;
- Des dons ;
- Du remboursement par chaque membre, au prorata de son utilisation, de tous les frais salariaux et de gestion du personnel mis pour ordre et compte à sa disposition par le groupement ;
- Des produits financiers et des revenus des biens du groupement ;
- Des appels de fonds auprès des membres ;
- Des emprunts auprès d'organismes bancaires ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les montants des cotisations, des droits d'entrée et des frais remboursés par chaque adhérent sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

#### **Article 12 : Solidarité financière**

Conformément à la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, tous les membres du groupement sont solidairement responsables de ses dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.

La responsabilité solidaire des membres sera mise en œuvre après avoir procédé au recouvrement des créances par tous moyens légaux.

### **TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 13 : Règles communes aux assemblées générales**

Les assemblées générales comprennent tous les membres du groupement à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion (ou en cours de régularisation de paiement).

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir écrit l'autorisant à voter sur toutes les questions à l'ordre du jour. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à deux.

Chaque membre du groupement dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président. La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration et adressé à chaque membre du groupement huit jours francs à l'avance.

Les assemblées générales se réunissent au siège du groupement ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

Les résolutions mises au vote sont proposées par le Conseil d'Administration.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations du groupement.

#### **Article 14 : Assemblées générales ordinaires**

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois suivants la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président ou sur la demande du quart au moins des membres du groupement.



L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale du groupement et le rapport financier.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et au trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration. D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 15 : Assemblées générales extraordinaires**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président ou à la demande du tiers des membres du groupement.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution du groupement et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers au moins des membres du groupement sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, une demi heure après la première AGE. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les invitations faites pour les AGE mentionneront la disposition ci-dessus.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

### **TITRE V : ADMINISTRATION DU GROUPEMENT**

#### **Article 16 : Conseil d'Administration**

Le groupement est administré par un Conseil d'Administration composé de 5 membres au moins et 15 membres au plus, élus par l'assemblée générale parmi les membres utilisateurs.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à trois années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Le Conseil d'Administration est renouvelable chaque année par tiers. Les membres du tiers sortant sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, le Conseil pourvoit à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du Conseil cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat de membre du Conseil prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre du groupement ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, des modalités de remboursement de frais réels causés par l'exercice de leur mandat peuvent être définies.

Est considéré comme démissionnaire tout administrateur qui s'abstient d'assister à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration sans avoir présenté d'excuses jugées valables. Le poste vacant est pourvu selon les dispositions ci-dessus.

#### **Article 17 : Réunions et délibérations du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit :

- Sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an ;
- A la demande du tiers au moins des membres du Conseil.

Les convocations sont adressées huit jours avant la réunion par lettre simple. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président ou par les membres du Conseil qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège du groupement ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du Conseil muni d'un pouvoir écrit l'autorisant à voter sur toutes les questions à l'ordre du jour. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre du Conseil est limité à un.

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix et de la voix du membre qu'il représente.

Le Conseil d'Administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux signés par le président ou le secrétaire.

Service de Remplacement

de l'Albanais

## BILAN D'ACTIVITE ANNUEL

ANNEE 2016

### Journées réalisées et utilisateurs

	Nombre de jours	Nombre d'heures réalisées	N. d'
Maladie	79.5	556.5	3
Accident	263	1841	5
Evénement familial / Congé	372	2604	20
Mandat syndical	14.5	101.5	2
Mandat d'Elu	25.5	178.5	7
Développement agricole	49.5	346.5	11
Formation	28.5	199.5	1
Maternité / Paternité	22	154	2
Complément MO	49	343	2
Apprentissage	#REF!		1
Formation ou Intégration du salarié	12	84	3
Tour de rôle	#REF!		1
<b>TOTAL</b>	#REF!	6408.5	81

Nombre total d'utilisateurs  
dont nombre d'agricultrices

→ 88  
→ 8

Fait à EPERSY....., le 31 DECEMBRE 2016...

Signature du responsable administratif

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Agriculture - Subvention au groupement en charge du service de remplacement des agriculteurs de l'Albanais

---

**Date de transmission de l'acte :** 27/11/2017

**Date de réception de l'accusé de réception :** 27/11/2017

---

**Numéro de l'acte :** d2126 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20171122-d2126-DE

---

**Date de décision :** 22/11/2017

**Acte transmis par :** Estelle COSTA DE BEAUREGARD

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.5. Subventions  
7.5.2. Subventions accordées  
7.5.2.2. Aux associations